



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/7 23 janvier 2002

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS
Sixième session
Genève, 17-21 juin 2002
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

<u>Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales conformément à l'article 5 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</u>

Note du secrétariat

1. Aux termes de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, chaque Partie est tenue d' :

«Encourager et, conformément au calendrier de mise en œuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'Annexe C. En tout état de cause, l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'Annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties.»

K0222019 190202

_

UNEP/POPS/INC.6/1.

Article 5 de la Convention de Stockholm; paragraphes 4 et 7 de la résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm.

- 2. En outre, l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention impose à chaque Partie d' :
 - «Encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales :
 - Pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II de l'Annexe C et de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite annexe;
 - ii) Pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'Annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d).

Dans l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'Annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties. »

- 3. La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm, tenue à Stockholm les 22 et 23 mai 2001, a invité le Comité de négociation intergouvernemental «à faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration», entre autres, «des directives sur les meilleures techniques disponibles» (UNEP/POPS/CONF/4, annexe 1, paragraphe 4 de la résolution 1). La Conférence a également décidé «que le Comité élaborera des directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales visées par les dispositions de l'article 5, à présenter pour examen à la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur» (UNEP/POPS/CONF/4, annexe 1, paragraphe 7 de la résolution 1).
- 4. Une définition des «meilleures techniques disponibles» et des «meilleures pratiques environnementales» figure à l'alinéa f) de l'article 5. Des directives générales sur les meilleures techniques disponibles figurent à la section B de la partie V de l'Annexe C, mais cette annexe ne donne pas de directives sur les meilleures pratiques environnementales. Il est indiqué à la section C de la partie V de l'Annexe C que «la Conférence des Parties pourra établir des directives au sujet des meilleures pratiques environnementales».
- 5. Les directives provisoires sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pourraient comprendre des directives spécifiques prévoyant notamment :
- a) L'approfondissement des définitions des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales figurant à l'alinéa f) de l'article 5;
- b) Des options pour l'application de valeurs limites afin de déterminer les meilleures techniques disponibles;
- c) Des options pour l'application de normes de résultats afin de déterminer les meilleures pratiques environnementales;
- d) Des options pour la mise au point de calendriers «réalisables» d'application des meilleures techniques disponibles.

Mesure proposée au Comité

6. Afin de mettre au point les directives provisoires sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales conformément à l'article 5 de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion, le Comité voudra peut-être envisager de créer un organe subsidiaire pour l'assister dans ces travaux.
